



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **23 SEP. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2025172 C

N° CIRCULAIRE : CRIM- 2020-19/E1 – 22/09/2020

N/REF : 2020/0059/C16

Titre : Circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales

Mots-clés : violences conjugales, bracelet électronique anti-rapprochement, téléphone grave danger, victimes, contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, sursis probatoire, aménagement de peine, exécution des peines, dépôt de plainte, aide aux victimes, retour d'expérience.

A l'approche du premier anniversaire du Grenelle, la lutte contre les violences conjugales demeure une priorité majeure dont se sont saisies les juridictions. Nombre d'entre elles ont mis en place des dispositifs de prise en charge des victimes qui méritent d'être étendus à l'ensemble du territoire¹ et veillent à apporter des réponses immédiates, empreintes de fermeté et d'une grande vigilance à l'égard des auteurs de violences intrafamiliales.

Je mesure ainsi pleinement votre investissement, en particulier au cours des derniers mois, dans la déclinaison des instructions visant à améliorer le déroulement des investigations, à mieux accueillir et prendre en charge les victimes et assurer le suivi étroit des auteurs. Des améliorations sont encore toutefois possibles et nécessaires, notamment au stade de l'enquête et en particulier, lorsqu'il doit être mis fin à une garde à vue pour poursuivre les investigations en la forme préliminaire. Dans une telle hypothèse, il apparaît particulièrement utile de prévoir l'enregistrement de la procédure dans un bureau des enquêtes, avec fixation de délais stricts d'exécution aux enquêteurs. Dans les cas qui le justifient, un téléphone grave danger pourra être attribué à la victime dans l'attente de l'issue de l'enquête.

Dès ce mois-ci, le **bracelet électronique anti-rapprochement** sera déployé au sein de cinq juridictions pilotes (Aix-en-Provence, Angoulême, Bobigny, Douai et Pontoise), avant d'être étendu aux ressorts des tribunaux judiciaires les plus conséquents de chaque cour d'appel en novembre prochain². Le dispositif doit être opérationnel sur l'ensemble du territoire national, métropole et Outre-mer en fin d'année.

Le port du bracelet anti-rapprochement pourra être ordonné tant dans le cadre civil de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales (article 515-11-1 du code civil), que par les juridictions pénales, au stade des poursuites (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou électronique mobile – article 138 17° bis du code de procédure pénale), de l'exécution de la peine, en cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise dans les conditions rappelées à l'article 132-45-1 du code pénal ou de mesures de sûreté.

En permettant la géolocalisation tant de l'auteur que de la victime, le bracelet anti-rapprochement assure l'effectivité de l'interdiction de rapprochement entre eux, permet une intervention immédiate des forces de sécurité intérieure en cas de méconnaissance par le porteur du bracelet de la distance d'alerte fixée dans la décision de justice. Il représente en cela un outil innovant qui apporte une protection complémentaire de celle offerte par le téléphone grave danger dont l'efficacité n'est plus à démontrer³.

¹ Les conventions mises en œuvre par les parquets sont accessibles sur [le site intranet du ministère de la justice](#) dans un onglet dédié aux bonnes pratiques en matière de traitement des violences au sein du couple.

² Il s'agira du plus gros tribunal judiciaire de chaque cour d'appel y compris pour les cours concernées par la phase 1 ; s'agissant de l'Outre-mer, seules certaines collectivités sont concernées par la phase 2, les autres étant concernées par la généralisation en phase 3.

³ A la date du 5 août 2020, 1.125 TGD étaient attribués sur 1.533 déployés (soit 72% du parc).

Il m'apparaît particulièrement opportun d'en requérir le prononcé dans le cadre d'une convocation par procès-verbal ou d'une comparution à délai différé avec placement sous contrôle judiciaire⁴, pour assortir un sursis probatoire ou dans le cadre de l'aménagement d'une peine, dès lors que la situation laisse percevoir un danger qui justifie non seulement le prononcé d'une interdiction de contact avec la victime mais également d'assurer le maintien à distance du porteur du bracelet. Il semble en outre nécessaire d'envisager un tel dispositif lorsqu'une mesure de sûreté est requise à l'égard d'une personne condamnée pour des faits commis sur un conjoint ou un concubin dont il convient d'assurer la tranquillité et la sûreté. En cas d'intervention (en qualité de partie principale ou partie jointe), il est également préconisé de demander une interdiction de rapprochement et le prononcé d'un BAR pour le cas où une interdiction de contact serait prononcée en application des dispositions de l'article 515-11 du code civil.

La direction des affaires criminelles et des grâces en diffusera prochainement les outils d'accompagnement sur le site intranet du ministère de la justice.

Ce dispositif, très rassurant pour les victimes, répond à l'impératif de protection de celles-ci tout en offrant une véritable alternative à la détention en assurant l'effectivité du contrôle judiciaire ou celle de la peine prononcée. Il offre en outre une possibilité de suivi supplémentaire lorsqu'en égard à l'évolution peu favorable de la personne condamnée, une mesure de sûreté apparaît nécessaire après l'exécution de la peine.

Pour ces mêmes raisons, **l'exécution des peines** prononcées pour des faits de violences conjugales doit faire l'objet d'une attention soutenue afin d'éviter tout retard de traitement injustifié. La réitération de violences, parfois fatales, commises par un auteur ayant fait l'objet d'une précédente condamnation qui ne serait pas encore effective ne peut que susciter l'incompréhension de l'action judiciaire. Ainsi, une peine d'emprisonnement non aménageable doit être mise à exécution sans délai, la transmission des pièces pénales au chef d'établissement en cas de mise à exécution d'une peine assortie d'un mandat de dépôt ou d'arrêt doit également être effectuée au plus tôt. Ne doivent également souffrir d'aucun retard la saisine du juge d'application des peines et la prise en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation lorsqu'un sursis probatoire, un suivi socio-judiciaire ou un aménagement de peine est prononcé. A cette fin, lorsqu'elle n'est pas de droit, l'exécution provisoire de ces décisions mérite d'être requise.

A titre d'exemple, le dispositif de placement extérieur assorti d'un suivi renforcé des personnes condamnées pour violences conjugales [expérimenté à Bordeaux](#) me semble particulièrement prometteur. Les expériences de suivi renforcé des auteurs de violences conjugales dès le stade présentenciel alliant l'éviction immédiate du domicile conjugal, le contrôle strict du respect des obligations du contrôle judiciaire et la prise en charge globale des problématiques de l'auteur (addictions, suivi social et administratif, logement, insertion professionnelle)⁷, permettent également une prise en charge précoce et une continuité au stade de l'exécution de la peine et méritent d'être encore développées.

⁴ La saisine d'une association conventionnée pour assurer le suivi du contrôle judiciaire socio-éducatif permettra d'assurer l'interface avec le téléopérateur.

⁷ A titre d'exemples peuvent notamment être cités et sont accessibles sur [l'intranet justice](#) : le dispositif de suivi présentenciel renforcé de Saintes, le dispositif « Altérité » de Besançon, le protocole « Distantiel » de Brive la Gaillarde, la convention relative à l'hébergement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales d'Amiens.

En outre, à l'aune des témoignages issus des travaux du Grenelle des violences conjugales, tant de la part des victimes directes, que de leurs proches ou des associations d'aide aux victimes qui les accompagnent au quotidien, **l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes conjugales** est un devoir qui nous oblige. En cela, le dépôt de plainte simplifié à l'hôpital⁸, la prise en charge des victimes dans un lieu d'accueil unique et adapté⁹ ou encore les dispositifs d'aide aux victimes en urgence développés dans quelques territoires¹⁰ doivent pouvoir être généralisés afin de restaurer un lien de proximité et de confiance des victimes dans les institutions.

Je regarde avec un grand intérêt ces bonnes pratiques initiées dans vos juridictions. La direction des affaires criminelles et des grâces travaille à la mutualisation de celles-ci. Il convient de poursuivre ce partage et je vous remercie d'informer mon administration de ce que vous faites au service de la protection des victimes et de la prise en charge des auteurs.

Il importe enfin de généraliser, sous l'impulsion et la coordination des procureurs généraux, la pratique des **retours d'expérience dans les procédures d'homicide conjugaux**, à l'instar de ce qui est déjà en place dans certains parquets. L'objectif de ces RETEX n'est nullement de rechercher des responsabilités, mais de mettre en commun l'ensemble des informations pertinentes, d'identifier collectivement les signaux qui auraient pu conduire à envisager une mesure de protection, d'apprendre à mieux collaborer. Dans 70 % des homicides conjugaux, aucune plainte, aucun signalement n'était parvenu à l'autorité judiciaire, ni même aux policiers ou aux gendarmes. C'est pourquoi il est nécessaire que l'ensemble des services s'engagent dans ce travail d'analyse et de partage d'information, qu'il s'agisse de l'Etat (autorité judiciaire, police, gendarmerie, Education nationale, préfecture), des collectivités territoriales (conseil départemental, aide sociale à l'enfance, PMI, mairie) et des autorités de santé (ARS, hôpitaux, médecins de ville...).

Les travaux méthodologiques dans le cadre d'un groupe de travail mené par l'inspection générale de la justice et la direction des affaires criminelles et des grâces et, composé notamment de la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, d'un procureur général, d'un procureur de la République, constituent un référentiel utile à la mise en œuvre de ce dispositif, piloté par le procureur de la République du lieu des faits¹¹. Celui-ci devra veiller à bien identifier l'ensemble des partenaires concernés et réunir non pas les intervenants directs dans la procédure mais les responsables des services concernés. Des [questionnaires spécifiques](#) à chaque fonction seront préalablement adressés aux acteurs de l'affaire et feront l'objet d'une analyse et d'un partage entre les responsables de service. Le fruit de ces réflexions sera utilement diffusé au sein de la cour d'appel concernée et sera communiqué par le procureur général à la direction des affaires criminelles et des grâces, qui doit demeurer destinataire de remontées systématiques en matière d'homicides conjugaux. Je serai très attentif au bilan qui pourra être fait de ces RETEX, à l'issue des six premiers mois de mise en œuvre.

*

⁸ [Protocole sur le signalement des victimes majeures de violences conjugales ou intrafamiliales d'Amiens](#)

⁹ [Protocole ENVOL de Coutances](#)

¹⁰ L'association APERS à Aix en Provence se déplace auprès de la victime y compris le week-end et les jours fériés, de même qu'AJAR à Valenciennes ou encore France Victimes sur plusieurs ressorts ou encore l'ADAVIP 92.

¹¹ Dans les juridictions infra-pôles, le RETEX sera piloté par le procureur du lieu des faits en y associant le procureur en charge du pôle de l'instruction.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la politique pénale générale, de l'avancée de ces dispositifs et de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND- MORETTI